

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

aramisautos.fr

Demande n° FR-2026-04995



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ARAMIS

Le Titulaire du nom de domaine : La société Aramis Autos

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : aramisautos.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 août 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 août 2026

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 mai 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 juin 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 juillet 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <aramisautos.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranr a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranr indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« PLAINTÉ

I. Introduction

La présente plainte est soumise pour décision, conformément à l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques et du Règlement du système de résolution de litiges Syreli.

II. Les Parties

A. Le Requéranr

Dans le cadre de cette procédure administrative, le Requéranr est ARAMIS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 23 avenue Aristide Briand, 94110 Arcueil, France.

Les coordonnées du Requéranr sont :

Adresse : 23 avenue Aristide Briand, 94110 Arcueil, France

Numéro de téléphone : +33 (0) 1 49 69 80 70

Numéro de télécopieur : +33 (0) 1 49 69 80 52

Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom du Requéranr est : [anonymisation]

La méthode d'acheminement que le Requéranr préfère pour les communications qui lui seront destinées au cours de cette procédure administrative est : [anonymisation]

B. Le Titulaire

Conformément à l'extrait Whois fourni par le site <https://www.afnic.fr>, le Titulaire dans cette procédure administrative est ARAMIS AUTOS. Des copies de l'imprimé des recherches effectuées dans la base de données susmentionnée le 21 avril 2026 (Annexe 1) sont jointes aux présentes.

Les éléments d'information dont dispose le Requéranr sur la manière d'entrer en relation avec le Titulaire sont les suivants :

Titulaire : Aramis Autos

Adresse : 60 rue Francois 1er, 75008 Paris

Téléphone : +33 6 88 62 47 80

Email : vincenttim1995@gmail.com

III. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le litige porte sur le nom de domaine suivant :

aramisautos.fr, enregistré le 11 août 2025

L'unité d'enregistrement auprès de laquelle le nom de domaine est enregistré est KEYSYSTEMS GmbH, dont les coordonnées sont les suivantes :

Adresse : Domain Admin, Im Oberen Werk 1, 66386 Sankt Ingbert, Allemagne

Numéro de téléphone : +49 6 89 49 39 68 50

Adresse électronique : info@key-systems.net

IV. Intérêt à agir

Le Requérant est ARAMIS, société par actions simplifiée, leader européen de l'achat et de la vente en ligne de voitures d'occasion multi-marque et qui réunit six marques : Aramisauto, Cardoen, CarSupermarket, Clicars, Onlinecars et Brumbrum, respectivement en France, Belgique, Royaume-Uni, Espagne, Autriche et Italie.

Pionnier dans son domaine, ARAMIS est devenu un acteur incontournable de son marché. ARAMIS permet notamment à chacun de changer de véhicule où, quand et comme il le souhaite en 24h.

Depuis 2001, le Groupe développe son offre avec pour ambition de devenir la plateforme européenne préférée de tous les clients qui veulent acheter une voiture d'occasion en ligne. Pour y parvenir, le Groupe s'appuie sur 4 leviers:

- Des plateformes digitales aux services inégalés
- Une plateforme très performante, évolutive et verticalement intégrée permettant une parfaite maîtrise de la chaîne de valeur, de la reprise à la livraison, en passant par le reconditionnement et la vente des véhicules

- La data et l'intelligence artificielle pour une parfaite connaissance du marché, des attentes et des besoins des clients.

- Des équipes passionnées, expérimentées, et menées par les fondateurs, partageant une culture d'entreprise forte au service de l'expérience client

Avec ses marques, ARAMIS ambitionne de devenir la plateforme préférée des Européens pour acheter une voiture d'occasion en ligne.

A ce titre, ARAMIS est notamment titulaire de la marque suivante :

- ARAMISAUTO, marque de l'Union européenne N° 014919328 déposée le 16 décembre 2015 en classes 12, 35, 36, 38 et 39

Vous trouverez ci-joint copie des extraits des bases de données en ligne de l'INPI, l'Office français des marques et de l'EUIPO, Office de l'Union européenne des marques correspondant à cette marque (Annexe 2).

La marque ARAMISAUTO est notamment exploitée pour désigner la vente et la location de véhicules ainsi que la mise à disposition d'une plateforme en ligne permettant les transactions entre les utilisateurs du service.

Le Requérant est également titulaire du nom de domaine aramisauto.com qui renvoie vers son site Internet www.aramisauto.com. Nous joignons à la présente plainte copie de la première page de ce site Internet présentant les activités du Requérant (Annexe 3) ainsi que les mentions légales du site Internet www.aramisauto.com (Annexe 4) attestant que la société ARAMIS est bien titulaire du site Internet www.aramisauto.com et donc du nom de domaine aramisauto.com.

ARAMIS est enfin le nom du Requérant. Nous joignons un extrait du site Internet www.infogreffe.fr attestant que ARAMIS est bien le nom du Requérant (Annexe 5).

Le nom de domaine objet de la présente plainte aramisautos.fr est composé du terme

ARAMISAUTO, identique aux marques ARAMISAUTO et nom de domaine cités ci-dessus, auquel est ajouté la lettre « S » marquant le pluriel. Il a été réservé postérieurement à la date de dépôt de la marque ARAMISAUTO citée ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Requéant dispose bien d'un intérêt à agir l'encontre de ce nom de domaine et à demander le transfert de ce dernier à son profit, conformément à l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).

V. Moyens de fait et de droit

[12.] La présente plainte est fondée sur l'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 2° du CPCE aux termes duquel « (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

A/ Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le nom de domaine aramisautos.fr est composé du terme ARAMISAUTO identique aux marque et nom de domaine ARAMISAUTO et aramisauto.com cités ci-dessus, et de la lettre « S » marquant le pluriel. Il a été réservé postérieurement à la date de dépôt de la marque ARAMISAUTO citées ci-dessus. L'ajout de la lettre « S », signe en outre utilisé pour marquer le pluriel, n'est pas suffisant pour distinguer ce nom de domaine de la marque antérieure ARAMISAUTO du Requéant.

En effet, selon une jurisprudence constante, lorsque la marque du Requéant est reconnaissable dans le nom de domaine contesté, l'ajout d'une lettre en position finale est insuffisant en soi pour éviter une constatation de similitude prêtant à confusion avec la marque du Requéant, comme l'a constaté l'AFNIC, par exemple, dans sa décisions INSEE/insees FR-2025-04639 (Annexe 13). En l'espèce, l'ajout du « s » au sein du nom de domaine contesté n'est pas suffisant pour distinguer ce dernier des marques antérieures du Requéant.

Le nom de domaine aramisautos.fr porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéant sur sa marque ARAMISAUTO citées ci-dessus, ainsi que son nom de domaine aramisauto.com.

B/ Preuve de la mauvaise foi du Titulaire

Mauvaise foi du Déposant

La marque ARAMISAUTO bénéficie d'une connaissance très élevée en France. En effet, le site internet www.aramisauto.com recense plus de 500 000 clients qui ont utilisé les services proposés par le Requéant (Annexe 6). De plus, le site propose à la vente ou à la location 3 000 véhicules et 34 marques différentes. Ainsi, en réservant un nom de domaine comprenant un terme identique ARAMISAUTO, à savoir ARAMISAUTOS le Défendeur ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requéant sur la marque ARAMISAUTO et a donc sciemment réservé le nom de domaine aramisautos.fr afin d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site Web ou un autre espace en ligne lui appartenant, en créant une probabilité de confusion avec les marques du Requéant.

Or, il a déjà été reconnu dans des décisions antérieures rendues par l'OMPI que la connaissance d'une marque au moment de l'enregistrement du nom de domaine contesté suggère que l'enregistrement a été réalisé de mauvaise foi (Affaire No. D2021-0215, NG

Biotech contre [anonymisation] (Annexe 7)).

Enfin, le Défendeur est également dans l'incapacité de soumettre une réponse ou de fournir une preuve de la réservation de bonne foi de ce nom de domaine et n'est pas en mesure de fournir une explication crédible du choix de ce nom de domaine, nom de domaine, en outre, préalablement détenu par le Requérant qui a omis de le renouveler en date du 29.01.2025. Il doit au contraire être reconnu que le Défendeur a sciemment réservé ce nom de domaine pour cibler les clients du Requérant. Il a d'ailleurs choisi une dénomination sociale portant également atteinte aux droits antérieurs du Requérant, ce que ce dernier n'a pas manqué de lui indiquer en lui adressant des lettres de mise en demeure en date du 20 août 2025 à laquelle ce dernier a répondu avoir le temps pour changer (lettre de mise en demeure et la réponse reçue en Annexe 8),

Il convient donc de considérer que le nom de domaine aramisautos.fr a été réservé de mauvaise foi et que le Défendeur a agi de mauvaise foi en réservant ce nom de domaine.

Le nom de domaine aramisautos.fr a en outre été exploité de mauvaise foi.

Le nom de domaine aramisautos.fr ne renvoie pas un vers site actif actuellement. Cependant, selon une jurisprudence constante, dès le début de l'UDRP, les panélistes ont constaté que la non-utilisation d'un nom de domaine (y compris une page vierge ou "à venir") n'empêcherait pas un constat de mauvaise foi en vertu de la doctrine de la détention passive.

En l'espèce, la marque antérieure du Requérant est très connue sur le territoire français, le Défendeur est dans l'incapacité de soumettre une réponse ni de fournir une preuve d'une utilisation de bonne foi réelle ou envisagée et il est invraisemblable que ce nom de domaine puisse être utilisé de bonne foi. Au regard de ces éléments, il convient de considérer que le fait de que ce nom de domaine ne renvoie pas un vers site actif n'exclut pas le fait qu'il puisse être considéré comme étant utilisé de mauvaise foi, comme l'a rappelé l'OMPI dans ses décisions n° D2017-0246, "Dr. Martens » International Trading GmbH et « Dr. Maertens" Marketing GmbH c. Godaddy.com, Inc. <docmartens.xyz> (Annexe 9) et N° D2016-2140 Virgin Enterprises Limited c. [anonymisation], <virginmedia.shop> (Annexe 10).

En outre, l'utilisation du terme « autos » ainsi que l'activité déclarée du défendeur démontre clairement que l'exploitation sera effectuée dans le domaine automobile. Nous joignons un extrait du site Internet www.infogreffe.fr attestant de l'activité déclare du Défendeur (Annexe 14). Il est donc invraisemblable que ce nom de domaine puisse être utilisé de bonne foi.

Il convient donc de considérer que le nom de domaine aramisautos.fr est également exploité de mauvaise foi.

Au vu de ce qui précède, il convient de considérer que le Titulaire du nom de domaine aramisautos.fr a obtenu l'enregistrement de ce nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant, titulaire d'un droit de marque apparentée à ce nom de domaine, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur et avec l'intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation du Requérant et que le nom de domaine aramisautos.fr a donc été réservé et est exploité de mauvaise foi.

CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Requérant dispose bien d'un intérêt à agir à l'encontre du nom

de domaine aramisautos.fr, ce dernier porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant et le Titulaire a réservé et exploite ce nom de domaine de mauvaise foi.

Nous remercions en conséquence l'AFNIC de bien vouloir reconnaître que le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine aramisautos.fr, que ce dernier porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant et que le Titulaire est de mauvaise foi, et de bien vouloir prononcer la transmission du nom de domaine aramisautos.fr au profit du Requérant.

A cet effet, l'OMPI a déjà jugé, dans plusieurs décisions, approprié d'émettre tout ordre de transfert sans préjudice des droits du tiers concerné lorsque le nom de domaine est composé de la marque du Requérant et de la marque d'un tiers, comme par exemple dans les décisions Decathlon SAS c. [anonymisation], affaire OMPI n° D2014-1996 , <decathlon-nike.com> (Annexe 11) et Go Sport c. [anonymisation], affaire OMPI n° D2015-0389 , <gosportnike.com> (Annexe 12).

C'est en effet l'opinion consensuelle parmi les panélistes UDRP que ni la politique ni les règles n'exigent expressément le consentement d'un tiers et les panels précédents ont accepté la demande de plaintes qu'un nom de domaine puisse être transféré au plaignant, notant qu'une telle décision serait expressément sans préjudice des droits pouvant être revendiqués par un tiers titulaire de la marque. Voir par exemple, ISL Marketing AG, et The Federation Internationale de Football Association v. [anonymisation], Worldcup2002.com, W Co., and Worldcup 2002, WIPO Case No. D2000-0034 ; Yahoo! Inc. c. CPIC NET et [anonymisation], dossier OMPI n° D2001-0195 ; LEGO Juris A/S c. Suka LLC , affaire OMPI n° D2011-1057 ; et Guccio Gucci SpA c. [anonymisation], dossier OMPI n° D2013-0603.

Cela serait d'autant plus justifié en l'état que ce nom de domaine appartenait au Requérant qui avait uniquement omis de le renouveler.

Si toutefois l'Afnic considérait que le nom de domaine aramisautos.fr ne peut être transféré au Requérant, le Requérant lui demande de rendre une décision ordonnant que le nom de domaine aramisautos.fr soit supprimé.»

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de la notice complète de marque (annexe 2) et de l'extrait de la base de données Infogreffe (annexe 5) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <aramisautos.fr> est:

- Quasi-identique à la marque verbale de l'Union européenne « ARAMISAUTO » numéro 014919328 enregistrée le 16 décembre 2015 par le Requéran pour les classes 12; 35; 36; 38 et 39 ;
- Similaire à la dénomination sociale de la société « ARAMIS » immatriculée le 25 septembre 2001 sous le numéro 439 289 265 00316.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <aramisautos.fr> est quasi-identique à la marque verbale antérieure de l'Union européenne « ARAMISAUTO » numéro 014919328 enregistrée le 16 décembre 2015 car il est composé de ladite marque reprise à l'identique et de l'ajout de la dernière lettre « s ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran, la société ARAMIS a pour activité le « *commerce de voitures et de véhicules automobiles légers* » (annexe 5) et est le « *leader européen de l'achat et de la vente en ligne de voitures d'occasion multi-marque* » ;
- Le Requéran indique être titulaire du nom de domaine <aramisauto.com> qu'il exploite pour présenter son activité sur le web, l'achat et la vente de voiture (annexes 3 et 6) ;
- Le Requéran indique que plus de 500 000 clients ont utilisé ses services et que le « *site propose à la vente ou à la location 3 000 véhicules et 34 marques différentes* » ;
- Le nom de domaine <aramisautos.fr> a été enregistré le 11 août 2025 par la société « Aramis Autos » (annexe 1) ;
- La société Aramis Autos du Titulaire, immatriculée le 27 juin 2025 a pour activité le « *commerce de voitures et de véhicules automobiles légers* » (annexe 14) ;
- Le nom de domaine <aramisautos.fr> est quasi-identique à la marque verbale antérieure de l'Union européenne « ARAMISAUTO » numéro 014919328 enregistrée le 16 décembre 2015 car il est composé de ladite marque reprise à l'identique et de

l'ajout de la dernière lettre « s » ; l'ajout de la lettre « s » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;

- Le 20 août 2025, le Requéant a adressé un courrier et un courriel d'avertissement au Titulaire, demandant la modification de sa dénomination sociale et la cessation d'exploitation des marques du Requéant (annexe 8) ;
- Suite à cet avertissement, le Titulaire répond au Requéant dans le cadre de leurs échanges : *« Nous tenons à préciser qu'à aucun moment notre intention n'a été de porter atteinte à vos droits ni de créer de confusion volontaire auprès du public. Comme vous le soulignez, il peut y avoir un effet immédiat en termes de visibilité et de commandes, mais cela relève de la dynamique normale du marché et non d'une volonté de parasitisme. Nous contestons par ailleurs l'urgence que vous semblez invoquer. Comme vous le savez, toute procédure éventuelle devant l'INPI ou le tribunal judiciaire de Paris s'inscrit dans des délais généralement compris entre plusieurs mois et plus d'un an. Il n'existe donc pas de risque d'interdiction immédiate, et nous conservons le temps nécessaire pour apprécier sereinement la situation et ses évolutions. En conséquence, nous ne voyons pas lieu de modifier notre dénomination ni de cesser son exploitation à ce stade. »* ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse sur la plateforme SYRELI pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <aramisautos.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <aramisautos.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <aramisautos.fr>, au profit de la société ARAMIS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 27 juillet 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

